

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHILDIS

90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
67300 Schiltigheim

Références : 1226/AD/AG
Code AIOT : 0006701226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SCHILDIS, implanté 90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHILDIS
- 90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT : 0006701226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SCHILDIS, située à Schiltigheim, est un hypermarché de l'enseigne E. Leclerc, spécialisé dans la distribution de produits alimentaires et non alimentaires.

Certaines de ses activités relèvent de rubriques ICPE :

- 1185-2a Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone (employés dans des équipements frigorifiques ou climatiques) – Déclaration avec Contrôle ;
- 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés – Déclaration avec Contrôle ;
- 1435 Stations-service – Enregistrement (bénéfice du droit d'antériorité Déclaration) ;
- 4718 Gaz inflammables liquéfiés – Déclaration avec Contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique régime DC - Rubriques 1185 & 4718	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	1435 station-service / EAU - rejets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.5 et 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	1435 station-service / Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique régime DC – 1435 station-service	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	1435 station-service / Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du volume annuel de carburant déclaré et des évolutions de la nomenclature, il apparaît que l'installation « Station-service » relevant de la rubrique 1435 n'est plus soumise au régime de l'enregistrement, mais à celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Il est donc acté, par l'inspection, que cette installation relève dorénavant du régime déclaratif et de ses procédures.

Non-conformités :

✕ L'installation de remplissage de GPL (rubrique 1414) n'est plus en activité depuis 2020. Cet arrêt est définitif ; or, aucune cessation d'activité n'a été notifiée au préfet.

L'activité relevant de la rubrique 4734 n'a jamais fait l'objet de déclaration auprès de la préfecture.

✕ Les contrôles périodiques des installations suivantes n'ont pas été réalisés :

- 1185-2a Installations frigorifiques et climatiques ;
- 4718-2 Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (bouteilles) – (ex-rubrique 1412-2b).

✕ Aucune consigne d'exploitation n'est mise en place pour contrôler le bon fonctionnement du décanteur-séparateur.

De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que :

- le décanteur fonctionne et qu'il respecte les valeurs limites de rejets d'eaux résiduelles, prévues par l'arrêté du 15/04/2010 ;
- l'ensemble des eaux transitant par l'aire de distribution de carburants, potentiellement souillées d'hydrocarbures, fait l'objet d'un traitement.

✕ L'exploitant n'a pu présenter d'éléments justifiant de l'étanchéité du sol de l'aire de distribution de carburants, alors que la dalle de béton est fissurée en divers endroits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54			
Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)			
Constats : Les rubriques déclarées pour cette exploitation sont les suivantes :			
Rubrique ICPE	Activité	Régime de l'ICPE	Quantité
1185-2a	Installations frigorifiques et climatiques Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	922 kg
1414-3	Installation de remplissage de GPL Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de): 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	/

1435-1	Distribution de carburant Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	E bénéfices du droit d'antériorité DC	5 272 m ³
4718-2 (ex 1412-2b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (bouteilles + GPL) Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	6,8 t

La situation administrative n'est plus à jour.

L'exploitant a indiqué que l'installation de remplissage de GPL relevant de la rubrique 1414 de la nomenclature des ICPE n'était plus en activité depuis 2020 et que cet arrêt est définitif.

Or, cette cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet.

L'exploitant ne répond donc pas à la prescription contrôlée, ainsi qu'aux prescriptions des articles R.512-75-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Il est attendu de l'exploitant qu'il notifie cette cessation d'activité.

L'exploitant fait procéder à des contrôles périodiques sur sa cuve enterrée de 100m³ (équivalent à environ 75 tonnes de carburant), au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE. Or, cette rubrique n'a jamais été déclarée auprès de la préfecture.

Il est attendu de l'exploitant qu'il déclare cette activité.

L'exploitant a déclaré un volume annuel de carburant de 5 897 m³ pour 2023, pour la station-service.

Au regard de cette quantité et des évolutions de la nomenclature, il apparaît que l'installation « Station-service » relevant de la rubrique 1435 n'est plus soumise au régime de l'enregistrement, mais à celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Il est donc acté, par l'inspection, que cette installation relève dorénavant du régime déclaratif et de ses procédures.

Par ailleurs, l'exploitant a évoqué de futures modifications devant intervenir courant 2026 ou 2027, concernant :

- le changement des installations frigorifiques (relevant de la rubrique 1185) pour de nouveaux équipements fonctionnant au CO₂ ;
- la destruction, puis la reconstruction à un autre endroit du site, de la station-service (relevant de la rubrique 1435).

Il est rappelé que ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique régime DC - Rubriques 1185 & 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. (...)
Constats :

L'exploitant n'a pu présenter de contrôle périodique, datant de moins de 5 ans, pour les rubriques suivantes : - 1185-2a Installations frigorifiques et climatiques ; - 4718-2 Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (bouteilles) - (ex-rubrique 1412-2b). Pour ces rubriques, des contrôles périodiques quinquennaux sont prévus par les arrêtés ministériels suivants : - Arrêté du 04/08/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) - Article 1.1.2. de l'annexe I ; - Arrêté du 23/08/2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées - Article 1.1.2. de l'annexe I. Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à la réalisation des contrôles périodiques de ses installations frigorifiques et de son installation de stockage, en réservoirs manufacturés, de gaz inflammable liquéfié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique régime DC – 1435 station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués, aux frais de l'exploitant, par des organismes agréés.(...)
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique de la station-service, datant du 28/05/2024. Trois non-conformités majeures (NCM) et trois autres non-conformités (ANC) y sont mentionnées. Les NCM concernent les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que le réservoir et les canalisations du stockage enterré. L'inspection a pu constater que deux d'entre elles ont déjà été corrigées : - une réserve de produit absorbant a été installée à proximité des bouches d'emplissage, une couverture coupe-feu est disponible au niveau de la station-service et les extincteurs automatiques ont fait l'objet d'un contrôle par une société certifiée, le 20/06/2024 ; - un « procès-verbal du contrôle de l'étanchéité d'une installation de stockage de liquide inflammable par méthode acoustique », du 20/08/2014, a été présenté, ainsi qu'un devis signé du 25 juin pour refaire un contrôle de ces installations en 2024. L'action corrective de la troisième non-conformité, concernant le report de l'alarme incendie, est toujours en cours. Les trois ANC sont matérielles et documentaires (Absence des panneaux correspondants au recensement des risques ATEX / Non-présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuite par l'exploitant / Non-présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur). Pour ces non-conformités, des actions correctives sont également en cours.

L'exploitant a jusqu'au 02/09/2024 pour faire parvenir un échéancier des actions correctives à l'organisme de contrôle, puis jusqu'au 02/06/2025 pour corriger les NCM et demander un contrôle complémentaire dans les 2 mois qui suivent.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : 1435 station-service / Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thèmes : Risques accidentels, Conformités des installations

Prescription contrôlée :

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les **installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées**, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les **équipements métalliques** (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont **mis à la terre** conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Constats :

Un rapport de vérification des installations électriques de la station-service, du 03/10/2023, a été présenté. Il fait état d'une non-conformité à la norme NF C 15-100, liée à l'ancienneté des installations électriques.

Il est à noter que cette non-conformité sera corrigée lors de la reconstruction de la station-service prévue prochainement.

Par courriel du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant indique que les contrôles électriques réalisés sur site ne prévoient pas les contrôles et calculs de la mise à la terre de l'ensemble des équipements, mais qu'une demande de contrôle spécifique est en cours.

Il est attendu de l'exploitant qu'il communique les éléments justifiant ce contrôle, dans le délai imparti pour présenter ses observations (15 jours).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : 1435 station-service / EAU - rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.5 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets EAU

Prescription contrôlée :

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Un décanteur-séparateur permet le traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant a prévu un contrôle visuel trimestriel et un nettoyage annuel de cet équipement.

Toutefois, aucune consigne d'exploitation ne permet de contrôler le bon fonctionnement du décanteur-séparateur.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites de rejets prescrites par l'arrêté ministériel sont respectées.

De plus, l'inspection constate que le filtre du décanteur-séparateur est manquant. L'exploitant a expliqué que la société en charge du dernier nettoyage, réalisé en avril 2024, a enlevé le filtre qui était vétuste et qu'un nouveau filtre a été commandé. Cependant, ce filtre n'a toujours pas été livré et installé.

L'inspection a également constaté que des avaloirs, permettant de recueillir les eaux pluviales ou les liquides déversés accidentellement, sont situés de part et d'autre de l'aire de distribution de carburants.

Or, les pentes du sol sont orientées différemment de chaque côté de l'aire, l'une s'oriente en direction du décanteur-séparateur et l'autre vers son opposé.

L'exploitant n'a pu donner d'informations précises concernant l'implantation du réseau des eaux usées et n'a pu affirmer que l'ensemble des eaux récupérées par les avaloirs passent par le décanteur-séparateur.

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier :

- que le décanteur fonctionne et qu'il permet de respecter les valeurs limites de rejets prescrites par l'arrêté ministériel ;
- que l'ensemble des eaux transitant par l'aire de distribution de carburants et potentiellement souillées d'hydrocarbures, fait l'objet d'un traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : 1435 station-service / Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thèmes : Risques chroniques, Étanchéité du sol

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

(...) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont **étanches** aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)

Constats : Des caniveaux et des avaloirs permettent le drainage de l'aire de distribution de carburants. La dalle de béton de l'aire de distribution de carburants est fissurée en divers endroits. L'exploitant a indiqué qu'une étude de dimensionnement de la dalle est en cours. Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier l'étanchéité du sol de l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois